REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 27 AOUT 1999

portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
Société KELLERER à SCHERWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la demande présentée par la société KELLERER et Fils, dont le siège social se situe Zone Industrielle du Giessen - 67600 SELESTAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de traitement et de travail du bois a 67750 SCHERWILLER,

VU les dossiers techniques annexés à la demande d'autorisation présentée en avril 1998, et notamment les plans de l'usine située à SCHERWILLER,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 25 août 1998 au 24 septembre 1998 inclus,

VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,

VU le rapport du 19 avril 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU les arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai pour statuer sur la demande,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 juin 1999,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société KELLERER Fils SARL dont le siège social et les ateliers sont situés zone industrielle du Giessen rue des Vosges 67750 SCHERWILLER.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l	2415-1	A	3 500	l
Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues, la puissance électrique installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW et inférieure à 200 kW	2410-2	D	150	kW

Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 : MODIFICATION -EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Titre II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement ne devront pas contenir plus de 150 mg/m^3 pour les poussières totales.

Article 8 : DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux recyclables ou de l'énergie.

8.2. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.3. Élimination - Valorisation

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée par une entreprise régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier les résidus de décantation du bac de traitement, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour chaque catégorie de déchets la quantité présente sur le site ne devra pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 9 : EAU

9.1. Prélèvements et consommation

Les installations de prélèvement d'eau sont constituées par un raccordement au réseau d'eau public. Cette installation sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont conçues et exploitées de façon à éviter physiquement tout retour d'eau dans le réseau d'eau public et dans le réseau d'eau sanitaire de l'établissement.

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les forages notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses ainsi que des eaux d'extinction d'un incendie.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

9.2. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires ou s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement, renversement accidentel ou égouttures afin d'éviter un rejet dans le milieu naturel.

9.3. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau polluée dans des puits perdus est interdit.

a) Eaux sanitaires

Les rejets d'eaux sanitaires seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 concernant l'assainissement autonome.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront respecter avant rejet dans le milieu naturel une teneur en hydrocarbures selon la norme NFT 90-114, inférieure à 5 mg/l.

Une étude technico-économique sera réalisée pour justifier le maintien ou proposer une amélioration du dispositif d'évacuation des eaux pluviales existant. Dans l'attente, le puits d'infiltration sera équipé d'une vanne d'obturation.

c) Eaux industrielles :

Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles.

Article 10 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée. Conformément à la demande présentée, l'installation ne fonctionnera pas la nuit.

PÉRIODES	**PÉRIODE DE JOUR** allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	**PÉRIODE DE NUIT** allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	54 dB(A)	-

Les émissions sonores fixées précédemment ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	-
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	-

En outre, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 : AIR

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 12 : DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des déchets générés par le site ainsi que les lieux d'élimination.

Article 13 : BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement pourra être demandé en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10.

Article 14 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DU SOL

Des contrôles inopinés de la teneur en produit de traitement dans le sol pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées dans des zones de l'exploitation qu'il définira.

L'exploitant implantera en aval hydraulique des installations un réseau de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir d'une étude hydrogéologique. Cette étude définira les paramètres à analyser et la fréquence de prélèvement. Ces paramètres devront prendre en compte la spécificité des produits de traitement du bois utilisés.

Article 15 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 16 : CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Pendant les périodes d'activité l'accès aux installations sera contrôlé. En dehors de ces périodes, l'accès aux installations sera physiquement interdit.

Article 17 : DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 18 : CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

18.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles ou des points chauds seront interdits sauf délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec celles des secours extérieurs, établies conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 : SÉCURITÉ INCENDIE

19.1. Détection et alarme

Toutes dispositions seront prises pour détecter le plus rapidement possible un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie ou une fuite de produit de traitement du bois.

19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve d'eau de 2000 m^3 située à proximité de la scierie, de poteaux incendie. L'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie devra pouvoir fonctionner en période de gel.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.

19.3. Intervention des services de secours

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 20 : INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Les installations de traitement du bois se situeront obligatoirement sur une zone couverte.

Elles sont constituées par :

- un bac métallique d'un volume de 9,7 m^3 dont la capacité utile est limitée à 3,5 m^3 pour éviter tout débordement lors des opérations de traitement,

- une rétention métallique étanche de 3,9 m³ dans laquelle se trouve le bac précédent,
- un couvercle métallique du bac de traitement,
- une aire bétonnée étanche faisant rétention lors des opérations de dépotage des produits neufs.

Les aires d'égouttage et de stockage des produits traités seront étanches. L'ensemble des égouttures issues de ces aires seront recueillies et canalisées vers un point bas permettant leur récupération.

Ces égouttures seront ou réintroduites dans le bac de traitement ou éliminées comme des déchets spéciaux.

L'alimentation en eau de dilution du bac de traitement sera réalisée par déversement d'eau à l'air libre au-dessus du bac. A aucun moment une tuyauterie éventuellement utilisée ne devra plonger dans le liquide de traitement pour interdire toute possibilité de siphonnage du bain de traitement.

Le produit de préservation du bois utilisé sur le site est exclusivement le XILIX GOLD 300 de CECIL. Tout changement de produit devra être indiqué à l'inspecteur des installations classées en spécifiant les éventuels nouveaux risques pour l'environnement.

L'exploitation de l'installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois fera l'objet d'une consigne écrite qui précisera les dispositions à adopter pour l'alimentation du bac en eau ou en produit de traitement, pour l'introduction et le retrait des bois, pour l'égouttage et le séchage, pour la réception des produits et pour l'expédition des déchets ainsi que pendant les périodes de non-utilisation. Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de détection mis en place pour détecter un débordement ou une fuite éventuelle du bac de traitement du bois et entretenu et périodiquement vérifié. Ce système comprend une sonde de détection de niveau haut et une sonde de niveau bas dans le bac de traitement. Ce système est relié à une alarme sonore et visuelle.

Une aire de dépotage bien matérialisée et étanche sera réalisée de manière à ce que lors des approvisionnements du stockage en produit concentré, les égouttures ou un déversement accidentel de produit ne puissent atteindre le milieu naturel.

En dehors des phases de chargement et de déchargement en bois et d'une façon générale de tous travaux nécessitant l'ouverture du bac, le bac doit être couvert par un couvercle métallique.

Article 21 : DÉPÔTS DE BOIS

L'ensemble des dépôts de bois est limité à une capacité de 1 000 m³. Ces dépôts seront situés à une distance d'au moins cinq mètres des limites de propriété de l'établissement. La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres. Les dépôts seront aménagés de manière à garantir un accès facile en cas d'incendie.

Article 22 : ATELIERS OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS ET ATELIER D'AFFÛTAGE

Les ateliers seront nettoyés régulièrement pour éviter les accumulations de sciures ou de poussières susceptibles de propager un incendie.

Les égouttures de lubrification des machines seront récupérées.

Les huiles ou émulsions d'affûtage seront mises en œuvre sur une aire étanche.

Article 23 : STOCKAGE DE FUEL

Les cuves à fuel sont aériennes et reliées à des capacités de rétention étanche.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage ou de remplissage devra être conçue de manière à recueillir les liquides accidentellement répandus.

IV - ÉCHÉANCIER

Article 24 : ÉCHÉANCES

L'étude prévue à l'article 9.3.b pour sécuriser le puits d'infiltration existant sera remise avant le 1er octobre 1999 et les aménagements éventuels mis en place avant le 1er janvier 2000.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines mentionné à l'article 14 sera opérationnel pour le 1er mars 2000.

V. DIVERS

Article 25 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Scherwiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 26 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société KELLERER Fils

Article 27 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-préfet de Sélestat Erstein,
Le Maire de Scherwiller,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société KELLERER et Fils.

A Strasbourg, le 27 AOUT 1999

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Le Chef de bureau

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE

LE PRÉFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Sylvie HOUSPIC

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.